

Référence : C.N.508.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 décembre 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/263

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV- 4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 134-2023-PCM en date du 6 décembre 2023, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence dans les districts de Puerto Inca, Tournavista, Yuyapichis et Codo del Pozuzo (dans la province de Puerto Inca, département d'Huánuco), les districts de Constitución et Puerto Bermúdez (dans la province d'Oxapampa, département de Pasco), et le district de Sepahua (dans la province d'Atalaya, département d'Ucayali) pour une période de 60 jours calendaires à compter du 7 décembre 2023, et dans le district de Palcazú (dans la province d'Oxapampa, département de Pasco) pour une période de 60 jours calendaires à compter du 6 décembre 2023.
- L'état d'urgence est prolongé pour renforcer la lutte contre la criminalité organisée liée au trafic de drogues et aux autres infractions connexes dans les zones susmentionnées. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 décembre 2023

Le 13 décembre 2023



¹ Le texte du décret suprême n° 134-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.